

Chronique juridique

Réunion de la cellule juridique du SNPDEN
22 janvier 2002

Pascal BOLLORÉ

Conseil de discipline des EPLE

Plusieurs questions et réflexions concernant le conseil de discipline, tant au niveau de la composition, que des règles applicables à son fonctionnement, sont soumises à la cellule juridique.

Composition du conseil de discipline

S'agissant tout d'abord de la composition du conseil dans un lycée, où seuls deux élèves (et deux suppléants) se sont présentés et ont été élus par les délégués de classe au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil de discipline ne compte donc que deux membres élèves, selon les dispositions de l'article 31 du décret du 30 août 1985 modifié.



Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 « décret modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ».

Article 8

Les dispositions de l'article 311 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 31 - I'

Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint, président ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les personnels d'enseignement au scrutin proportionnel au plus fort reste et pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, technique, ouvriers et de service au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents et des élèves sont élus chaque année, par leurs représentants au sein du conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les services du rectorat demandent à ce que le 3^e siège de titulaire au conseil de discipline soit pourvu par l'un des élèves suppléants du conseil d'administration. Ils justifient leur argumentation par l'application d'une note commune de la DPE et de la DAJ du ministère², du mois de décembre 2000. Circulaire adressée aux services rectoraux et aux inspections académiques des différentes académies mais non transmise dans les EPLE³ :

« (...) Il convient de préciser, en premier lieu, que les personnels, les parents d'élèves et les élèves sont élus en leur sein par leurs représentants au conseil d'administration. En effet, le conseil de discipline étant une émanation du conseil d'administration, seuls les membres de cette instance délibérante peuvent être membres du conseil de discipline.

Il paraît, par ailleurs, utile de lever l'ambiguïté tenant au fait que, dans les collèges et dans les lycées, le nombre des représentants titulaires et suppléants des élèves



au conseil de discipline est supérieur à celui de leurs représentants titulaires au conseil d'administration. Dans ces conditions, ces représentants au conseil de discipline doivent être élus par et parmi les représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration.

Ces modalités sont applicables à toutes les catégories de représentants visées à l'article 31-1. »

Dans le cas du lycée qui nous concerne la demande rectorale est sans fondement puisque, l'article du décret ne prête à aucune interprétation, (« pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions »), il y a deux élèves titulaires et deux suppléants au conseil d'administration, il ne peut y avoir 3 élèves et un suppléant !

Mais c'est dans l'hypothèse la plus fréquente, lorsque tous les élèves qui peuvent être élus, le sont, que se pose une difficulté. En effet, il faut alors élire parmi les 5 élèves membres du conseil d'administration, 3 élèves titulaires et 3 suppléants au conseil de discipline, il y a là un problème évident d'arithmétique qui

a probablement échappé aux rédacteurs du décret de juillet 2000, et qui nous vaut depuis cette mystérieuse et surprenante note interne !

Comment d'ailleurs une telle lettre – fût-elle signée conjointement par deux directions de l'administration centrale – mais au caractère non public, peut-elle s'inscrire dans la hiérarchie des normes en interprétant ainsi un décret ? Les incertitudes des auteurs se jaugeraient-elles à l'aune de la discrétion de cette publication ?

De plus la solution proposée par cette note pour résoudre ce qui s'apparente à la quadrature du cercle, et qui consiste à faire élire des membres titulaires et suppléants au conseil de discipline par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, nous semble soulever quelques interrogations, quant à la régularité de la procédure.

En effet, de quelle manière des membres suppléants pourraient-ils participer à une élection - comme électeurs et/ou candidats – alors qu'il ne peuvent être présents, dans le lieu et dans l'instance de cette élection, puisque « Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire⁴ » ?

Il est donc absolument indispensable et urgent que le ministère apporte les corrections nécessaires au décret, et ceci dans les formes requises ; car, comment peut-il dans sa circulaire d'accompagnement du 11 juillet 2000⁵, en appeler au respect des principes généraux du droit, et parmi ceux-ci au respect du principe de légalité des procédures et d'autre part édicter des instructions au caractère pour le moins confidentiel et laisser s'installer des conseils de discipline dont la composition, potentiellement irrégulière, serait susceptible d'entraîner devant le juge administratif la nullité de la procédure disciplinaire ?

N'est-ce pas déjà un motif de « composition irrégulière » du conseil de discipline qu'a invoqué une famille devant le Tribunal administratif de Strasbourg, pour obtenir l'annulation de la décision d'exclusion définitive pour absentéisme prononcé à l'encontre de son fils⁶ ?

Certes, dans le cas présent le juge a écarté ce motif, considérant qu'il était sans conséquence sur la légalité de la décision, puisque c'est celle du recteur qui s'est substituée à celle du conseil de discipline de l'établissement. Mais il s'agit là d'un cas particulier et de plus ce n'est qu'un jugement de première degré...

Individualisation de l'instance

Une autre interrogation concernant les conseils de discipline porte en effet

sur l'individualisation non pas de la sanction, mais sur celle de l'instance. C'est à dire que le conseil doit siéger autant de fois qu'il y a d'élèves déferés, même s'il s'agit d'une affaire identique.

Le guide juridique qui l'énonce clairement⁷ - mais il n'est pas fait mention de cette obligation dans les textes réglementaires organisant la procédure disciplinaire - s'appuie certainement sur une jurisprudence mais laquelle ?

S'il s'agit d'affaires différentes ce fonctionnement est tout à fait normal.

Lorsqu'il s'agit d'une même affaire ou deux élèves également acteurs, également complices, sont impliqués est-il encore normal d'avoir des réunions différenciées du conseil de discipline ?

Certes, cela évite sans doute des conseils difficilement gérables face à plusieurs « mis en cause », mais n'est-ce pas en contradiction avec les principes régissant les procédures judiciaires ? Imagine-t-on dans une affaire correctionnelle impliquant plusieurs personnes, autant de procès que d'inculpés ? Non, bien évidemment, l'instance est unique, pour une garantie d'égalité et d'équité de traitement, seules les sanctions sont individualisées...

Action disciplinaire/action pénale.

Et pour finir sur le thème du conseil de discipline, une autre question est posée sur le maintien d'une procédure disciplinaire en cas d'action pénale. La question avait été anticipée lors de la parution des nouveaux textes sur les procédures disciplinaires (Voir Direction n° 84, Chronique juridique, page 62). La même mise en garde demeure quant aux conséquences contentieuses d'une exclusion d'un élève par conseil de discipline, puis d'un « acquittement » par une juridiction correctionnelle ou pénale, sur la base, par exemple, de faits nouveaux... Une succession d'événements qui, il est vrai, relève du cas d'école !

Les questions soulevées par la mise en œuvre des textes ministériels – décrets et circulaires – mais aussi par la lecture des multiples productions locales (rectorats, inspections académiques) élaborées dans un louable souci d'accompagnement des établissements, montrent à l'évidence la nécessité d'un texte de référence qui soit un véritable « code de la procédure disciplinaire dans les EPLE ». Seul un texte de cette ambition serait à même – après avoir apporté une solution à la question de la composition des conseils de discipline - de garantir une uniformisation des pratiques et donc d'éviter des recours contentieux ouverts sur des motifs d'irrégularité de procédure...

Uniformisation des moyens de correspondance

Un collègue a transmis à la cellule juridique, pour avis, une circulaire d'un recteur concernant la mise en œuvre d'une « Charte graphique », destinée à tous les établissements du second degré de son académie.

Les instructions et multiples exemples les accompagnant tendent à uniformiser la correspondance des établissements : police de caractère obligatoire, « logo-type » officiel, largeur de la marge, emplacement précis de la signature du chef d'établissement... etc.

Chacun découvrira derrière l'usage du « Pantone 277 CV à 100 % - Pantone Reflex blue », les couleurs du logo de l'académie en question. On peut lire aussi – à titre d'exemple – dans le chapitre « recommandations pour le corps de la lettre :

- « Dans le corps de la lettre, la police de caractère à utiliser est l'Arial, gras et maigre, corps 10, interlignage simple.
- Le texte est toujours justifié.
- La distance séparant la colonne expéditeur et le corps de la lettre est de 1,5 cm »!!!

Juridiquement l'interrogation première ne peut que porter sur l'autonomie de l'EPL. Ne s'agit-il pas en effet, d'une réelle – même si très symbolique – mise en cause de cette dernière et donc du décret du 30 août 1985 modifié ?

Par delà l'aspect juridique, peut-on penser que l'exactitude millimétrée soit la meilleure garantie du bon fonctionnement de l'institution scolaire ?!

Et pour conclure, l'on ne résistera évidemment pas à la tentation de répéter à l'envi que l'ennui naquit un jour de *l'uniformité*⁸.

Responsabilité dans un établissement à l'étranger

Une collègue, proviseur d'un lycée français implanté dans un pays du Moyen Orient, interroge la cellule juridique sur le problème de la sécurité des élèves et de la responsabilité du chef d'établissement, en raison de l'existence devant l'entrée du lycée, d'un parking où se croisent des piétons – élèves – les bus et d'imposants véhicules de type 4x4 aux vitres sombres qui appartiennent aux parents qui dépo-

sent leurs enfants. La collègue nous précise que les élèves qui sont déposés ou repris par leurs parents se trouvent dans l'obligation de traverser les espaces empruntés par les véhicules, ceci à deux reprises.

Elle demande d'une part si la surveillance du parking intérieur fait partie du secteur Vie Scolaire soumis à sa responsabilité directe et d'autre part quels sont les textes juridiques précis relatifs à ce type de situations ?

L'important dossier photographique qui a été transmis au siège du SNPDEN nous permet de mesurer au mieux la complexité de cette situation, dont le règlement instantané passerait – fût-ce en mécontentant la communauté française, mais ne serait-elle pas soucieuse de la sécurité de ses enfants ? – par l'interdiction d'accès de ce parking aux bus et aux véhicules des parents.

En ce qui concerne le fondement juridique, nous ignorons si ledit parking bénéficie d'un privilège d'extraterritorialité susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité au sens de la réglementation française (par exemple : responsabilité administrative – responsabilité de l'État - pour faute d'organisation du service, en cas d'absence du surveillant prévu ; encore que régler la circulation ne fasse pas – a priori – directement partie de sa mission éducative) ou si le droit local s'y applique. Dans cette dernière hypothèse la cellule juridique du SNPDEN reconnaît – contrite - ne pas en maîtriser toutes les subtilités...

Projet de décret modifiant le décret du 30 août 1985⁹

Le syndicat a été destinataire de ce texte, pour lequel Jean-Daniel Roque, au nom de la cellule juridique, a transmis une analyse au Bureau National.

Nous reviendrons ultérieurement sur les dispositions de ce projet de décret, mais d'ores et déjà son article 3 suscite notre inquiétude par les commentaires parfois audacieux auxquels il donne déjà lieu :

« L'article 10 est modifié comme suit :
« le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle ainsi que dans ses tâches de gestion administrative, aussi bien d'administration générale que de gestion financière, par un gestionnaire (...) »¹⁰

Or l'article 10 du décret du 30 août 1985, dit dans son premier alinéa, qui lui n'est pas modifié :

« Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éduca-

tives et administratives par un adjoint nommé par le ministre de l'éducation nationale... »

Dès à présent certains responsables d'organisations syndicales de gestionnaires écrivent : « le gestionnaire de l'établissement est l'adjoint du chef d'établissement, au même titre que l'adjoint pédagogique... »

En quelques lignes cet article 10 modifié instaurerait un conflit de compétence, source d'évidents et inacceptables dysfonctionnements.

¹ L'alinéa 1 de l'article 31 disait : « la commission permanente est le conseil de discipline de l'établissement. Lorsqu'elle siège en conseil de discipline, la commission permanente s'adjoint un représentant supplémentaire des élèves élu au scrutin uninominal à un tour **par les représentants des élèves au conseil d'administration et parmi ceux-ci.** »

² Note du 5 décembre 2000 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie : « Composition des conseils de discipline des EPLE. »

³ La nouvelle version du guide juridique (octobre 2001) élaboré par la DAJ y fait discrètement référence (page 265-266), la mention « titulaires et suppléants » étant apposée pour la désignation des représentants élus au conseil de discipline.

⁴ Circulaire du 27 décembre 1985 – *Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. EPLE : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable.*

Titre II – I règles applicables pour la convocation du conseil d'administration.

⁵ Circulaire du 11 juillet 2000 : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

⁶ Tribunal administratif de Strasbourg – 4 décembre 2001 – M. et M^{me} Rekeb - recteur de l'académie de Strasbourg.

⁷ Page 268 – 2 – 14 – Le Guide Juridique du chef d'établissement – 2^e édition – octobre 2001.

⁸ Antoine Houdar de La Motte – Fables : « Les amis trop d'accord »

⁹ Décret n° 85-924 du 30 août 1985 : *Établissements publics locaux d'enseignement.*

¹⁰ Nous retrouvons dans ce projet de décret, ce qui n'était qu'une circulaire, n° 97-035 du 6 février 1997 « Missions des gestionnaires des EPLE » et particulièrement son troisième alinéa :

« Le gestionnaire seconde le chef d'établissement dans les tâches de gestion matérielle ainsi que dans les tâches de gestion administrative qui recouvre l'administration générale et la gestion financière. »

Activité facultative, activité obligatoire ?



Bernard VIEILLEDENT

La Cellule Juridique a été saisie de deux circulaires de l'Inspection Académique des Côtes d'Armor visant à délimiter le cadre des activités dites facultatives et celui des activités obligatoires (voir chronique Juridique, Direction n° 94, J-Daniel Roque).

La compilation des circulaires et des réponses ministérielles, sur ce point fondamental est-elle de nature à éclairer les autorisations données par le chef d'établissement ainsi qu'à confirmer « la présomption quasi irréfragable du caractère obligatoire d'une activité lorsque celle-ci se situe sur le temps scolaire » (dixit l'Inspection académique) ?

Ces questionnements renvoient également à la répartition des compétences du conseil d'administration et du chef d'établissement qui sera également évoquée.

Un premier constat est celui de l'éparpillement des références réglementaires. De même, le foisonnement des précisions ministérielles confirme l'existence de zones d'ombre propices aux interprétations de toute nature et bien évidemment les mises en œuvre sur le terrain, variables.

Nous réitérons notre demande de fondre en un seul texte, de préférence à hauteur du décret, des données hétéroclites.

La circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 a pour objectif d'apporter à la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 des précisions sur le caractère obligatoire ou facultatif des déplacements. Il faut avouer que l'on reste « un peu sur sa faim ». Ainsi est-il précisé : « afin d'apprécier ce caractère, toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement est à l'évidence obligatoire pour les élèves... le caractère obligatoire d'une sortie ne

peut-être reconnu que si celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une action éducative organisée en PÉRIODE SCOLAIRE ».

Les termes « action éducative » sont quelque peu embarrassants, ils ne renvoient pas « aux programmes officiels d'enseignement » mais plutôt à la mise en œuvre de l'autonomie de l'EPLE : projet d'établissement et « activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisée à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves » (articles 2-1 et 2, 8° du décret du 30 août 1985 modifié).

Le nouveau guide juridique (page 305) tente de définir le caractère obligatoire ou facultatif. Mais les deux exemples retenus sont par trop simplistes et relèvent plutôt de la caricature :

- La visite d'un musée durant le temps scolaire (en lieu et place d'un cours) est une sortie obligatoire,
- Une représentation théâtrale, en matinée, le dimanche, ne l'est pas.

Le dernier exemple laisse pantois, tant les activités du dimanche relèvent d'évidence du temps ou de la période scolaire !

Le guide Juridique ne peut à lui seul répondre au flou des différentes circulaires évoquées ; son objectif est cependant d'offrir un outil, une aide réglementaire au chef d'établissement. La précision suivante n'atteint pas cet objectif (page 305) : « les sorties et voyages scolaires qui ne s'inscrivent pas dans les programmes officiels d'enseignement et ne s'EFFECTUENT PAS sur le TEMPS SCOLAIRE peuvent donner lieu à une contribution financière des familles ».

La circulaire de 1979 retient la définition d'une PÉRIODE SCOLAIRE pour encadrer une activité obligatoire. Son objectif était sans doute de laisser une certaine souplesse aux établissements scolaires en limitant la sortie à une durée de cinq jours prise sur le temps scolaire toutefois sans la classer en obligatoire ou facultative. Il introduit cependant une autre notion, celle du « temps scolaire ».

Dans cette hypothèse, toutes les références au caractère obligatoire d'une activité lorsque celle-ci se situe sur le temps scolaire ne paraissent pas fondées, réglementairement.

Reconnaissons que la circulaire de 1979 dont l'objectif était d'apporter des précisions à la circulaire de 1976 n'autorise pas un repérage facile.

Elle affirme cependant que les dispositions de la circulaire de 1976 ne concernent que les déplacements à caractère facultatif.

Si l'on suit cette définition, il semble utile de réécrire la circulaire de 1976 :

Elle concerne « tous les types de sorties ou de voyages collectifs d'élèves ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire ». Le temps scolaire est une donnée plus restrictive que la période scolaire.

Il est démontré l'incohérence de circulaires juxtaposées dans le temps, dont l'objectif chronologique est le plus souvent de répondre à la logique de fonctionnement des établissements scolaires à un moment précis. Il est évident que les logiques pédagogiques et éducatives de la période de 1976-1979, avant les lois de décentralisation, ne correspondent pas aux finalités de 1986 ou 1998 (lettres de la DAJ, voir plus loin).

Pour être complet au niveau des références, rappelons deux circulaires et différentes précisions ministérielles :

- la circulaire du 22 octobre 1986 qui rappelle que toute sortie ne pourra excéder une durée de 5 jours prise sur le temps scolaire ; on peut comprendre par toute sortie : obligatoire et facultative.
- La circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 qui définit la notion d'activité de service qui s'applique aux sorties et voyages éducatifs organisés en France ou à l'étranger par l'établissement scolaire même pendant les jours de congé ou les vacances par la réalisation d'un ordre de service écrit.
- La réponse Ministérielle, parue au JO du 1^{er} avril 1999 est censée distinguer deux catégories de sorties : « il y a d'abord les sorties scolaires proprement dites, qui correspondent aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps. Ces sorties sont obligatoires et gratuites. Quant aux sorties occasionnelles qui s'effectuent hors des horaires habituels de la classe, elles sont facultatives et une participation peut être demandée aux familles... ». Sans commentaire...
- Les lettres de la DAJ du 14 avril et du 16 avril 1998 ne nous éclairent pas plus sauf à se reporter à la circulaire du 12 juin 1979 : « présente un caractère obligatoire toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement » tout en substituant « organisée pendant le temps scolaire » à la notion de PÉRIODE SCOLAIRE.

Nous voilà bien avancés ; tant de précisions variables sans cesse rajoutées ne font que brouiller le paysage et rendre encore plus cruciale la nécessité de les fonder en un seul décret, véritable mode d'emploi. Les compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement en matière de sorties et de voyages scolaires sont également à analyser.

Les compétences du Chef d'Établissement

La circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 applique les mesures de déconcentration et modifie les circulaires (1976 et 1979) en leur partie relative aux procédures d'autorisation.

Elle confie au chef d'établissement la délivrance des autorisations de toute sortie ou voyage qu'elles qu'en soient la durée et la destination.

Elle est complétée par la circulaire n° 88-254 du 6 octobre 1988 qui permet une simplification administrative allant dans le sens de la constitution d'un bloc de compétences, afin d'éviter de disso-

cier la responsabilité de l'organisation générale, de la délivrance de l'ordre de service qui relevait antérieurement de l'échelon rectoral.

Désormais le chef d'établissement conduit l'ensemble du dispositif des procédures d'autorisation, y compris pour les voyages à l'étranger. Dans ce seul cas, il transmet « pour information à l'autorité académique une note sur les conditions d'organisation du voyage accompagnée des ordres de service délivrés ».

Pour les pays dont l'entrée est soumise à visa, l'information de la Direction des Échanges Internationaux doit être conduite 30 jours au moins avant la date prévue (cf. circulaire du 22 octobre 1986).

- Circulaire du 20 août 1976 : « le Chef d'Établissement, outre l'accord qu'il lui appartient de donner au projet, conserve la responsabilité entière de l'organisation et des engagements avec l'extérieur qu'elle exige... ».
- Circulaire 79-186 du 12 juin 1979 : « il appartient au chef d'établissement de décider de la nature des déplacements projetés... ».
- Lettre DAJ n° 98-215 du 14 avril 1998 : Elle introduit (volontairement ?) une subtilité :
 - les sorties obligatoires : « il incombe à l'établissement, et à lui seul, d'organiser ces sorties obligatoires et d'en assurer la gestion financière... ».
 - comme pour les sorties obligatoires, il appartient au chef d'établissement d'autoriser ou non, l'organisation de ces sorties et voyages à caractère facultatif.
- Circulaire du 22 octobre 1986, le chef d'établissement se voit confier la délivrance des autorisations.
- Circulaire 88-254 du 6 octobre 1988 :
 - « L'ordre de service pour les voyages à l'étranger sera à présent établi par le chef d'établissement ».
 - échanges internationaux dans le cadre d'appariements : le chef d'établissement conduit cette convention après autorisation du conseil d'administration selon l'article 8, 1^{er} paragraphe du décret 1985. « Il conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le chef d'établissement organise donc en tant que responsable pédagogique et de la sécurité des élèves. Il veille à ce que le service soit compatible avec les règles et objectifs nationaux en conformité avec les missions du service public : gratuité, continuité du service public, qualité du projet pédagogique et éducatif. Ses actes engagent la responsabilité administrative de l'État. Le chef d'établissement s'appuie sur la

consultation du conseil d'administration pour le programme pédagogique et les décisions du conseil d'administration pour le montant de la participation des familles.

Compétences du conseil d'administration

- Lettre DAJ n° 98-215 du 14 avril 1998 :
 1. Le conseil d'administration délibère sur un programme prévisionnel de l'ensemble des sorties et voyages,
 2. Une délibération du conseil d'administration fixe les principes du financement de ces activités.
- Circulaire du 22 octobre 1986 : le conseil d'administration doit être consulté.
- Décret 1985 modifié article 16 - 6^e alinéa : le conseil d'administration donne son accord sur la passation de conventions dont l'établissement est signataire.

Le conseil d'administration fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 (qui doivent avoir fait l'objet d'une instruction préalable en Commission Permanente).

Retenons 2 domaines :

Article 2-1 : le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. On peut supposer que les sorties et voyages « obligatoires » sont concernés.

Article 2, 8^e : « sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ».

L'articulation des compétences du chef d'établissement et du conseil d'administration sont en conséquence d'une extrême subtilité :

- le conseil d'administration délibère sur un programme prévisionnel, sur le montant de la participation des familles en cas de sorties facultatives, en s'appuyant sur des principes tels que l'égalité des chances et la gratuité : «... le coût qui ne doit en aucun cas avoir pour conséquence une ségrégation des élèves en fonction des ressources financières de leurs familles » (circulaire 1976).

Le décret 85-924 du 30 août 1985 mériterait quelques précisions sur ce point afin de baliser plus clairement les compétences respectives et éviter tout conflit interprétatif.

La chronique juridique émettait le souhait que les services déconcentrés cessent de prendre des initiatives différentes qui n'ont comme point commun que de présumer la réponse — fluctuante — des tribunaux !

Monsieur Jacques FIALAIRE, maître de conférences à l'Université de Nantes évoquait cette situation dans la revue l'Actualité Juridique - Droit administratif du 20 décembre 2000. Ses propos se passent de tout autre commentaire.

« Aux circulaires ministérielles adressées aux autorités déconcentrées de l'Éducation Nationale viennent s'en ajouter d'autres rédigées par certains Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Par cette cascade de prescriptions, les autorités administratives concernées, au lieu de renforcer la sécurité juridique, peuvent obtenir l'effet inverse.

Une partie de ces circulaires, présentant un caractère réglementaire, sont susceptibles d'encourir l'annulation du juge administratif pour incompétence de leurs auteurs ».

Les imprécisions qui découlent d'une telle stratification de textes réglementaires ne permettent pas d'éclairer utilement le chemin, le sens des décisions à prendre. Nous sommes bien éloignés de notre conception d'un balisage juridique, véritable outil fiable, nous permettant de décider à partir de l'intérêt de l'élève, des conditions de sa sécurité. La solution de laisser chacun « bricoler » dans son coin une réponse approximative n'est dans l'intérêt de personne.

Cette analyse peut cependant permettre de rappeler les orientations attendues :

- préciser clairement les notions de sorties obligatoires et facultatives,
- accompagner la mise en œuvre des nouveaux programmes des délégations de crédits nécessaires à leur financement. Par exemple, le Bulletin Officiel du 31 août 2000 évoque la classe de terrain, partie intégrante du programme de Science de la Vie et de la Terre. On ne peut qu'applaudir à la volonté de placer les élèves en expérimentation et en recherche. Mais l'étude des roches sédimentaires se trouve rarement à proximité de nos établissements, elle nécessite des déplacements coûteux. A l'heure où nos budgets sont fragilisés par l'application stricte du principe de gratuité, une pédagogie ouverte nécessite de nouvelles délégations de crédits.
- Veiller à ce que le guide juridique reste une référence fiable en évitant qu'il ne se hasarde à des simplifications faciles, réductrices et sans fondement réglementaire.

Circulaire épinglée

Un collègue proviseur présente au conseil d'administration de son établissement le projet de suppression d'un demi poste d'infirmière.

Plus généralement, il évoque les difficultés de fonctionnement du service d'infirmier : présence partielle d'une infirmière sur un des sites pendant la journée, organisation du service de soirée et de nuit qui repose sur les maîtresses d'internat et les personnels d'éducation, d'intendance et de direction.

Il présente aussi au conseil d'administration le projet de réorganisation du service infirmier pour le département préparé par l'Inspecteur d'académie et qui prévoit un redéploiement des moyens.

Tout cela suscite un débat au sein du conseil.

L'ensemble est rapporté par le compte rendu, cela vaut au proviseur de recevoir la lettre suivante du recteur que nous épinglons ici, d'une manière anonyme naturellement.

“J'ai pris connaissance du procès verbal de la séance du 24 novembre 2001 du conseil d'administration du lycée X où j'ai lu avec consternation les propos que vous avez tenus en ce qui concerne la politique d'organisation des missions des infirmiers dans l'académie de X.

Vous avez mis en cause M. l'Inspecteur d'académie de X, vous avez présenté de manière tendancieuse les objectifs de l'académie et fait une lecture tronquée de la circulaire de janvier 2001 relative aux missions des infirmiers. Enfin, vous incitez les représentants des parents à faire une démarche auprès du Recteur pour qu'ils expriment leur position.

Vos propos n'ont pas été ceux qu'on attend de la part d'un proviseur, président du Conseil d'administration d'un grand lycée mais aussi représentant de l'État. Ils surprennent de la part d'un proviseur expérimenté, qui fait référence dans l'académie. Je ne doute pas qu'avec le professionnalisme dont vous faites habituellement preuve, vous saurez au prochain Conseil d'administration du lycée X aborder ce sujet avec plus de sérénité.”

Deux commentaires

- les procès verbaux des conseils d'administration devraient servir d'indicateurs à notre hiérarchie et l'alerter sur les problèmes de fonctionnement des établissements au lieu de conduire à rappeler à l'ordre ceux qui acceptent le débat et en rendent compte.
- dans cette académie, ce courrier a été présenté en CSA. Cela a suscité une réaction vive des collègues qui ont fait bloc autour de lui.